



LOI N°22-012-

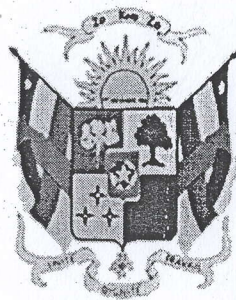
**PORTANT CREATION DE LA SOCIETE CENTRAFRICAINE
DES POSTES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

LOI N° 220 012

**PORTANT CREATION DE LA SOCIETE CENTRAFRICAINE
DES POSTES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art.1er: Il est créé en République Centrafricaine la Société Centrafricaine des Postes, en abrégée SOCAPOST.

La SOCAPOST est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale, juridique et l'autonomie administrative.

Art.2 : Elle est régie par la loi n°20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics, ainsi que la loi n°17.009 du 21 février 2017, portant Règlementation des activités Postales en République Centrafricaine.

Art.3 : Le siège de la Société Centrafricaine des Postes et ses filiales est fixé à Bangui.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Centrafricaine lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 : La Société Centrafricaine des Postes est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications.

Art.5 : La Société Centrafricaine des Postes a pour missions d'assurer:

- le service public des postes;
- le service postal universel ;
- les services postaux réservés ;
- les activités postales numériques ;
- les services financiers postaux ;
- les activités de micro finance, banque, assurance ;
- toute autre service quel qu'en soit la dénomination se rapportant à des prestations similaires.

Elle est l'opératrice désignée desdits services.

Art.6 : La durée de vie de la Société Centrafricaine des Postes est illimitée. Sa dissolution est du domaine de la loi.

Art.7 : La Société Centrafricaine des Postes est subrogée dans les droits et obligations résultant des Contrats, Conventions et Accords de toute nature passés avec les tiers pour le fonctionnement de service auquel il succède.

Art.8 : Les ressources de la Société Centrafricaine des Postes proviennent :

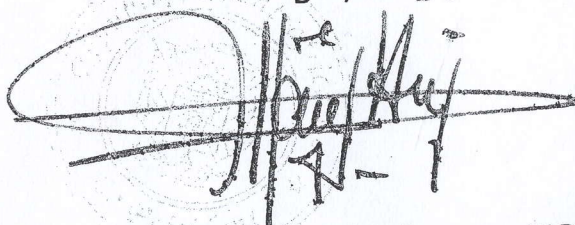
- de la subvention de l'Etat ;
- des recettes d'exploitation ;
- des dividendes des filiales ;
- des fonds de développement de la poste ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

Art.9 : Le patrimoine et le personnel de l'Office National des Postes et l'Epargne sont transférés à la Société Centrafricaine des Postes.

Art.10 : L'organisation et le fonctionnement de la Société Centrafricaine des Postes sont fixés dans les Statuts qui sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications.

Art.11 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au journal officiel.

Fait à Bangui, le 29 JUIN 2022



Pr. Faustin Archange TOUNDERA